

REVUE
INTERNATIONALE
DE THEORIE
DU DROIT
ET DE SOCIOLOGIE
JURIDIQUE

ISSN 0769-3362

Droit et Société

Dossier

Droit, justice et temporalités

Question en débat

Avortement : le cas de la France

Études

Traduit pour vous

À propos

In memoriam Eugenio Bulygin

111

2 0 2 2

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Lextenso

Droit et Société

Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique fondée en 1985 par André-Jean Arnaud †, Jacques Commaille et Jean-François Perrin. Nouvelle série de la Revue internationale de la théorie du droit, fondée en 1926 par Hans Kelsen, Léon Duguit, Franz Weyr.

Conseil scientifique

Richard Abel (*États-Unis*), Jean-Guy Belley (*Canada*), Roger Cotterrell (*Royaume-Uni*), Elias Diaz (*Espagne*), Vincenzo Ferrari (*Italie*), Lawrence Friedman (*États-Unis*), Francis Snyder (*France*), Boaventura de Sousa Santos (*Portugal*), Gunther Teubner (*Allemagne*), Michel Troper (*France*), Michel Wieviorka (*France*).

Comité directeur

Jacques Commaille (*France*), François Ost (*Belgique*), Philippe Raimbault (*France*).

Comité éditorial

Louis Assier-Andrieu (*France*), Frédéric Audren (*France*), Loïc Azoulay (*France*), Antoine Bailleux (*Belgique*), Benoit Bastard (*France*), Lucia Bellucci (*Italie*), Diane Bernard (*Belgique*), Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (*France*), John Bowen (*États-Unis*), Wanda Capeller (*France*), Francesca Carocchia (*Italie*), Émilie Cloatre (*Royaume-Uni*), Pierre-Yves Condé (*France*), Michel Coutu (*Canada*), Thierry Delpuech (*France*), Marie-Sophie Devresse (*Belgique*), Daniel Dumont (*Belgique*), Hugues Dumont (*Belgique*), Baudouin Dupret (*France*), Rafael Encinas de Muñagorri (*France*), Anna Rosa Favretto (*Italie*), Casimiro Ferreira (*Portugal*), Véronique Fortin (*Rédactrice en chef – langue française, Revue canadienne Droit et Société*), Claire de Galember (*France*), Juan Antonio García Amado (*Espagne*), Mauricio García Villegas (*Colombie*), Werner Gephart (*Allemagne*), Pierre Guibentif (*Portugal*), Stéphanie Hennette-Vauchez (*France*), Liora Israël (*France*), Olivier Leclerc (*France*), Aude Lejeune (*France*), Éric Millard (*France*), David Nelken (*Royaume-Uni*), Pierre Noreau (*Canada*), Julien Pieret (*Belgique*), Alain Pottage (*Royaume-Uni*), Deborah Puccio-Den (*France*), Anne Revillard (*France*), Paola Ronfani (*Italie*), Frédéric Schoenaers (*Belgique*), Ulrike Schultz (*Présidente du RCSL-ISA*), Vincent Simoulin (*France*), Orlando Villas Bôas Filho (*Brésil*), Massimo Vogliotti (*Italie*).

Correspondants

- Amérique : Christine Rothmayr (*Amérique anglophone*), Pierre Noreau (*Amérique francophone*), Mauricio García Villegas (*Amérique hispanophone*), Orlando Villas Bôas Filho (*Amérique lusitophone*).
 - Aire Asie-Pacifique : Christoph Eberhard.
 - Continent africain : André Cabanis.
 - Europe : Werner Gephart (*Allemagne*), Margarita Vassileva (*Bulgarie*), Eugenia Rodríguez Palop (*Espagne*), Francesca Carocchia (*Italie*), Massimo Vogliotti (*Italie*), Pierre Guibentif (*Portugal*), Ramona Coman (*Roumanie*), Peter Fitzpatrick (*Royaume-Uni*).
 - Monde arabe : Moussa Abou Ramadan (*Cisjordanie, Israël*), Nathalie Bernard-Maugiron (*Égypte*), Jean-Philippe Bras (*Maghreb*).
-

Rédaction

Rédacteurs en chef : Pierre Brunet (*Université Paris 1, École de Droit de la Sorbonne*) ; Laurence Dumoulin (*PACTE-CNRS, UGA, Sciences Po Grenoble*).

Pôle édition Droit et Société : Géraldine Doité (*Secrétariat de Rédaction*), Institut des Sciences sociales du Politique (*ISP*), Pôle de Saclay, ENS Paris Saclay, 4 avenue des Sciences, F-91190 Gif-sur-Yvette, France ; Mariannick Cornec (*Chronique bibliographique*) ; Benn E. Williams (*Traduction en anglais*), University of Illinois at Chicago.

■ Tél. : [33] (0)1 81 87 53 46 ■ e-mail : gdoite@ens-paris-saclay.fr

Administration et abonnements

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Lextenso
1, Parvis de La Défense, 92044 Paris La Défense
Relations clients ■ Tél. : [33] (0)1 40 93 40 40
Directeur de la publication : Philippe Raimbault

Droit et Société

N° 111/2022

Dossier

Droit, justice et temporalités

coordonné par Charles Reveillere, Lus Prauthois et Jérôme Pélisse

- 235** *Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir.*
Présentation du dossier
Charles Reveillere, Lus Prauthois, Jérôme Pélisse
- 251** *Le raisonnement préventif ou quand le contrôle devient hors de contrôle*
Irene Lizzola
- 269** *Le passage en force du droit. Les victimes de crimes correctionnalisés face à la gestion professionnelle des délais judiciaires*
Rémi Rouméas
- 289** *Une accélération maîtrisée. La gestion des temporalités du travail judiciaire dans le cadre de la « procédure particulièrement accélérée » à Berlin*
Alexis Provost
- 305** *Temps de la nature, temps de la procédure. Conflit de temporalités dans le droit de l'environnement*
Stéphanie Barral, Fanny Guillet
- 319** *« L’Affaire du Siècle ». Des mobilisations pour le climat à l’épreuve de la temporalité judiciaire*
Christophe Traïni
-

Question en débat

Avortement : le cas de la France

- 337** *L’avortement en France : du droit formel aux limites concrètes à l’autonomie des femmes*
Marie Mathieu
-

Études

- 359** *Au tribunal des risques. Contrôle, autocontrôle et tensions juridiques à la Commission d'examen des troubles mentaux (Québec, Canada)*
Nicolas Sallée, Emmanuelle Bernheim, Guillaume Ouellet,
Pierre Pariseau-Legault
- 381** *Aide active à mourir : le pluralisme comme facteur déterminant d'une évolution différenciée du droit en Belgique, en France et en Italie*
Chiara Tamburini
- 401** *Les élus locaux au défi de la protection des droits de l'homme : entre « vœux pieux » et « lignes d'horizon »*
Catherine Le Bris, Pierre-Edouard Weill
-

Traduit pour vous

- 425** *La rhétorique du droit : les arts de la vie culturelle en commun*
James Boyd White
-

À propos

In memoriam *Eugenio Bulygin*

- 451** *Un aperçu sur la philosophie du droit d'Eugenio Bulygin*
Riccardo Guastini
- 457** *Eugenio Bulygin et Hans Kelsen*
Michel Troper
-

Chronique bibliographique

- 473** Liste des nouvelles recensions à consulter sur le blog Droit et Société
- 475** Reçu au bureau de la rédaction
-

Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Droit et Société

N° 111/2022

Special Report

Law, Justice and Temporality

coordinated by Charles Reveillere, Lus Prauthois and Jérôme Pélisse

- 235** *Law and Temporality: Rhythms, Predictions, and Power Relations*
Presentation of the Special Report
Charles Reveillere, Lus Prauthois, Jérôme Pélisse
- 251** *Preventive Reasoning or When Controls Become Uncontrolled*
Irene Lizzola
- 269** *The Forced Passage of Law. Victims of Correctionalized Crimes*
Facing Professional Management of Judicial Delays
Rémi Rouméas
- 289** *Controlled Acceleration. Managing the Temporalities of Judicial Work*
in the “Particularly Accelerated Procedure” in Berlin
Alexis Provost
- 305** *Nature’s Time, Procedural Time. Temporality Conflicts in Environmental Law*
Stéphanie Barral, Fanny Guillet
- 319** *The Case of the Century. Mobilizations for the Climate Challenged by Judicial*
Temporality
Christophe Traïni
-

Current Debate

Abortion: The French Case

- 337** *Abortion in France: From Formal Right to Concrete Limits on Women’s Autonomy*
Marie Mathieu
-

Studies

- 359** *In the Court of Risks. Psychiatric Control, Self-Control and Legal Tensions at the Review Board for Mental Disorder (Quebec, Canada)*
Nicolas Sallée, Emmanuelle Bernheim, Guillaume Ouellet,
Pierre Pariseau-Legault
- 381** *Assisted Dying: Pluralism as a Determinant Factor of a Differentiated Legal Evolution in Belgium, France, and Italy*
Chiara Tamburini
- 401** *Local Elected Officials Challenging the Protection of Human Rights: Between "Vain Wishes" and "Horizon Lines"*
Catherine Le Bris, Pierre-Édouard Weill
-

Translations

- 425** *Law as Rhetoric, Rhetoric as Law: The Arts of Cultural and Communal Life*
James Boyd White
-

Apropos...

In memoriam *Eugenio Bulygin*

- 451** *An Overview of Eugenio Bulygin's Philosophy of Law*
Riccardo Guastini
- 457** *Eugenio Bulygin and Hans Kelsen*
Michel Troper
-

Book Reviews

- 473** List of New Book Reviews Available on the Blog of Droit et Société
- 475** Books Received
-

The opinions expressed in this journal are the sole responsibility of their authors.

Dossier

Droit, justice et temporalités

Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir

Présentation du dossier

Charles Reveillere *, Lus Prauthois **, Jérôme Pélisse *

* Centre de sociologie des organisations (CSO), 1 place Saint Thomas d'Aquin, F-75007 Paris.

<charles.reveillere@sciencespo.fr>

<jerome.pelisse@sciencespo.fr>

** Institut de recherche interdisciplinaire en sciences sociales (IRISSO), Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, F-75775 Paris Cedex 16.

<lus.prauthois@gmail.com>

« Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », dénonce fin novembre 2021 un collectif de juges, substitut-es et greffier-es rejoint par plus de 5 000 collègues en quelques jours¹. Confronté-es à « un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables », ces professionnel-les de la justice placent la question du temps au cœur d'un mouvement social inédit, qui percute les États généraux de la Justice – une vaste consultation publique ouverte un mois auparavant.

Ce dossier part d'une conviction dont cette pétition confirme la pertinence : les recherches sociologiques sur le droit gagneraient à engager un dialogue plus systématique avec la sociologie des temporalités. Issu de journées d'étude organisées au Centre de sociologie des organisations (CSO) les 14 et 15 avril 2021, il s'inscrit en miroir des travaux qui se sont intéressés aux relations entre droit et espace². Tout en mobilisant les recherches déjà existantes³, il propose des pistes d'analyse renouvelées pour

1. <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/1-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html>. Dernière consultation le 6 décembre 2021. Nous tenons à remercier les relecteur-ices anonymes pour leurs suggestions, la Rédaction pour son accompagnement dans le processus de publication, ainsi que Samia Ben et l'équipe du Centre de sociologie des organisations pour leur aide dans l'organisation des journées d'étude à l'origine de ce dossier.

2. Franz von BENDA-BECKMAN et Keebet von BENDA-BECKMAN, *Spatializing Law: An Anthropological Geography of Law in Society (Law, Justice and Power)*, New York : Routledge, 2009 ; Irus BRAVERMAN, Nicholas BLOMLEY, David DELANEY et Alexandre KEDAR (eds.), *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography*, Stanford : Stanford University Press, 2014. Voir aussi, récemment, le numéro « Le droit : ses espaces et ses échelles », *Annales de Géographie*, 733-734, 2020.

3. Voir par exemple l'article classique de Carol J. GREENHOUSE, « Just in Time: Temporality and the Cultural Legitimation of Law », *Yale Law Journal*, 98 (8), 1989, p. 1631-1651, ou, plus récemment, les innovations théoriques proposées par Marianne VALVERDE, *Chronotopes of Law. Jurisdiction, Scale and Governance*, Abingdon : Routledge, 2015. Voir aussi le chapitre V, « Les temporalités du droit » de Jacques COMMALLE, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris : Folio, 2015, p. 239-291. Ou, d'un point de vue juridique mais ouvrant sur des réflexions interdisciplinaires, les travaux de François OST (dir., avec Mark VAN HOEKE), *Temps et droit. Le droit a-t-il vocation à durer ?*, Bruxelles : Bruylant, 1998 ou *Le temps du droit*, Paris : Odile Jacob, 1999 et les lectures anthropologiques, sociologiques et juridiques de ce dernier ouvrage dans *Droit et Société*, 46, 2000, p. 659-678.

enquêter sur les relations entre droit et temporalités, saisies à l'aune des rapports de pouvoir et des inégalités sociales qui les traversent.

Il se démarque des approches qui qualifient le temps comme une contrainte extérieure et objective⁴, l'identification de grandes tendances ayant pu se faire au détriment de l'analyse compréhensive des pratiques sociales. C'est à travers l'analyse des usages sociaux des normes juridiques et temporelles que les sciences sociales peuvent discuter les théories qui constatent d'un côté des phénomènes d'accélération et d'urgence dans l'action publique⁵ et dans les sociétés dites postmodernes⁶, de l'autre la production de phénomènes d'attente (*waiting*)⁷ dans le gouvernement des classes populaires par l'État⁸. Le temps n'est pas une donnée incontrôlable. À l'inverse, prendre au sérieux « la dimension politique du temps à travers les usages qui en sont faits » nécessite de tenir compte des « stratégies [que déploient les acteur-ices] pour composer avec le temps, le neutraliser ou le maîtriser à des fins notamment de pouvoir et de domination »⁹. De la même manière que la sociologie constitutive du droit rompt avec la réification du droit afin de le saisir à travers ses « usages » et ses « consciences » tout en les situant socialement¹⁰, notre approche des « temporalités sociales » s'écarte d'une conception homogène et mathématique du temps – le « temps de l'horloge » – afin d'analyser la « multiplicité des temps sociaux »¹¹, c'est-à-dire l'hétérogénéité et la pluralité des expériences du temps selon les groupes sociaux et les activités. Les normes de temps gagnent à être saisies à travers les interprétations qu'en font les acteur-ices et la manière dont elles orientent leurs actions, tout comme la sociologie wébérienne le fait pour l'analyse des normes de droit¹².

Après des travaux stimulants qui abordent la question du droit dans ces périodes spécifiques que sont les crises¹³, ce dossier propose d'étendre l'analyse à des

4. Bruno PALIER et Yves SUREL, *Quand les politiques changent. Temporalités et niveaux de l'action publique*, Paris : L'Harmattan, 2010.

5. Jacques COMMAILLE, Vincent SIMOULIN et Jens THOEMMES, « Les temps de l'action publique entre accélération et hétérogénéité », *Temporalités*, 19, 2014.

6. Harmut ROSA, *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*, Paris : La Découverte, 2012.

7. La sociologie de l'attente est un domaine en pleine expansion dans la sociologie des temporalités anglophone. Un numéro spécial lui est par exemple consacré dans la revue *Time & Society* : « Special Section: Waiting », *Time & Society*, 28-2, 2019, p. 499-520.

8. Javier AUYERO, *Patients of the State: The Politics of Waiting in Argentina*, Durham : Duke University Press, 2012.

9. Delphine DULONG, « Conclusion. Du temps, et ce que les professionnels de la politique en font », in Guillaume MARRÉL et Renaud PAYRE, *Temporalité(s) politique(s). Le temps dans l'action politique collective*, Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur, 2018, p. 225-231.

10. Laura Beth NIELSEN, « Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment », *Law & Society Review*, 34 (4), 2000, p. 1055. Benjamin FLEURY-STEINER et Laura Beth NIELSEN (eds.), *The New Civil Rights Research: A Constitutive Approach*, Aldershot : Ashgate, 2006.

11. Daniel MERCURE, « L'étude des temporalités sociales. Quelques orientations », *Cahiers internationaux de sociologie*, 67, 1979, p. 263-276. ID., *Les temporalités sociales*, Paris : L'Harmattan, 1995.

12. Pierre LASCOUMES et Évelyne SERVERIN, « Le droit comme activité sociale. Pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 9, 1988.

13. Sur la crise économique, voir le dossier récent « Le droit et les crises », *Droit et Société*, 104, 2020 ; sur celle liée au terrorisme de 2015, voir par exemple Didier BIGO et Laurent BONELLI, « Ni État de droit, ni État d'exception. L'état d'urgence comme dispositif spécifique ? Introduction », *Cultures & Conflits*, 112, 2018,

temporalités plus ordinaires. Il interroge la manière dont phénomènes temporels et phénomènes juridiques se constituent mutuellement, pour contribuer de manière originale à l'analyse des relations entre temps et pouvoir¹⁴. En particulier, cette présentation propose deux entrées spécifiques inspirées de l'œuvre de David Mercure sur les « temporalités sociales »¹⁵ : les « rythmes sociaux » tout d'abord, qui renvoient à la cadence de déroulement d'une action ou d'un processus, les « horizons temporels » ensuite, qui désignent ici le rapport que les acteur·ices entretiennent au futur, notamment *via* des pratiques de prévision. Ces deux entrées fournissent des pistes d'analyse originales pour rendre compte des relations de pouvoir et des inégalités qui structurent – et qui sont structurées par – les cadrages temporels des droits et les cadrages juridiques des temporalités.

I. Du droit qui rythme aux rythmes du droit

Qu'il s'agisse des usages du droit qui tentent de cadrer les rythmes sociaux ou des manières dont les acteur·ices font l'expérience des rythmes judiciaires, cette dimension particulière des relations entre droit et temporalités contribue à l'analyse des rapports de pouvoir et des inégalités.

I.1. Les cadrages juridiques des temps sociaux : quand le droit bat la mesure

Le droit est un des leviers par lesquels l'État est devenu « ordonnateur du temps »¹⁶. L'école, rendue obligatoire et généralisée à partir de la III^e République, socialise puissamment à certaines représentations et pratiques temporelles¹⁷. Celles-ci reposent en partie sur des cadres juridiques et réglementaires, qui définissent par exemple le calendrier des vacances scolaires et les dates d'examens nationaux. L'État cadre également les temps biographiques et modifie les statuts, droits et devoirs des individus comme à travers la distinction entre mineur·es et majeur·es (au-delà de 21 ans entre 1792 et 1974, et de 18 ans depuis, en France)¹⁸. Il régule aussi la vie politique, par exemple à travers « les temporalités électorales » et les « calendriers et registres temporels de la décision publique »¹⁹.

p. 7-14. Sur la crise épidémique de la Covid-19, des colloques ont immédiatement eu lieu comme celui intitulé « Droit et coronavirus. Le droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles », *Revue des droits et libertés fondamentaux* (colloque virtuel), 30 et 31 mars 2020.

14. William GROSSIN, *Pour une science des temps. Introduction à l'écologie temporelle*, Paris : Octarès, 1996 ; Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, coll. « Points Essais », Paris : Seuil, 2003, p. 228-232 ; Magali DELLA SUDDA, « Temporalités à l'épreuve de la parité », *Temporalités*, 9, 2009 ; Muriel DARMON, Delphine DULONG et Elsa FAVIER, « Temps et pouvoir », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 226-227 (1-2), 2019, p. 6-15.

15. Daniel MERCURE, « L'étude des temporalités sociales. Quelques orientations », article cité.

16. Selon l'expression de Jean CHESNEAUX, *Habiter le temps*, Paris : Bayard, 1996, p. 110, cité par Jacques COMMALLE, *À quoi nous sert le droit ?*, *op. cit.*, p. 260.

17. Voir Muriel DARMON, *Classes préparatoires. La fabrique d'une jeunesse dominante*, Paris : La Découverte, 2015 ou Joël ZAFFRAN, « Le temps scolaire et la morale sociale », *Temporalités*, 31-32, 2020.

18. Voir Nataliya TCHERMALYKH à propos du passage du statut de mineur·e non accompagné·e à celui de migrant·e adulte : « What Happens When You Are 18 and 1 Day? An Inquiry Into Socio-Legal Temporalities of Childhood », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14-15 avril 2021.

19. Guillaume MARREL et Renaud PAYRE, *Temporalité(s) politique(s). Le temps dans l'action politique collective*, *op. cit.*

Dans sa prétention à cadrer les temps sociaux, au XIX^e siècle, l'État s'est particulièrement affirmé en produisant un droit spécifique : celui du temps de travail, revisité récemment par les historien·nes²⁰ et objet d'enquête récurrent pour les sociologues. Se développant du XIX^e siècle à aujourd'hui, en passant par les 35 heures de l'an 2000 en France, ce droit segmente les temps (professionnels et privés), encadre leur valorisation (taux de rémunération des heures supplémentaires), définit qui peut travailler ou non et à quel moment (les femmes sont interdites de travailler la nuit entre 1892 et 2001 en France), et judiciarise certains excès²¹. Plus que limiter le temps de travail, il en bat la mesure en délimitant des rythmes (déterminés par des horaires et des plages temporelles encadrées juridiquement comme le travail de nuit ou du dimanche). En retour, le droit est lui-même constitué par des normes temporelles différenciées selon les groupes sociaux d'appartenance. Inventé dans les années 1930 en France, le groupe social des cadres se définit par exemple à distance de ces règles en matière de temps de travail. Ce n'est qu'à la fin des années 1990 que sont imaginées des règles spécifiques (les forfaits jours pour les cadres dits « autonomes »), qui légalisent des pratiques manifestement illégales depuis plus de 60 ans.

Le cas du temps de travail démontre à quel point rapports ordinaires aux droits et rapports ordinaires aux temps se constituent mutuellement²². Mais bien d'autres pratiques peuvent se prêter à ces analyses : le rythme de l'alternance des gardes d'enfants fixé par les juges suite à des séparations conjugales, celui des alternances politiques à travers la durée des mandatures, celui des usages de l'espace public à travers les horaires de l'éclairage public, celui des relations ordinaires entre les détenu·es et leurs proches à travers la cadence des droits de visite ou encore celui des rapports entre usager·es et administrations à travers les luttes qui entourent « l'invention des délais » dans, et entre les organisations²³. Ces cadrages du temps par le droit ouvrent des espaces de négociations et de confrontation d'intérêts, établissant comment les règles sont produites, adaptées ou dérogées, ouvrant des « opportunités » et faisant l'objet de « passes »²⁴ empruntées par des acteur·ices inégalement doté·es.

Dans cette perspective, Stéphanie Barral et Fanny Guillet identifient dans ce dossier une norme du droit de l'environnement qui définit une temporalité « illimitée »

20. Corine MAITTE et Didier TERRIER, *Les rythmes du labeur. Enquête sur le temps de travail en Europe occidentale, XIV^e-XIX^e siècles*, Paris : La Dispute, 2020.

21. Comme dans le cas du *karôshi/karôjisatsu* (mort et suicide par surmenage au travail) au Japon, qu'étudie Adrienne SALA, « Judicialisation politique de la santé au travail : le cas du *karôshi/karôjisatsu* et l'articulation de temporalités multiples », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14-15 avril 2021.

22. Jérôme PÉLISSÉ, « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et Société*, 53, 2003, p. 163-186.

23. Pierre-Yves BAUDOT, « L'invention des délais. Pourquoi l'administration doit-elle répondre dans les temps ? », *Revue des politiques sociales et familiales*, 119, 2015, p. 5-18.

24. Pierre LASCOUMES et Jean-Pierre LE BOURHIS, « Des "passe-droits" aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, 32, 1996, p. 51-73 ; Jérôme PÉLISSÉ, « Experts du droit et faussaires du temps de travail ? Les avocats et les 35 heures », *Histoire & Sociétés*, 16, 2005 ; Pauline GRIMAUD, « Des horaires dérogoires ordinaires ? Sociologie des conflits et négociations autour du travail nocturne et dominical », thèse de doctorat en sociologie, Paris : Sciences Po, 2022.

en vue d'une compensation de dommages « irréversibles » causés par des projets d'aménagements. Elles montrent toute l'ambiguïté que le cadrage du temps par le droit autorise, et par-là l'espace de jeu qu'il ouvre. L'analyse des usages des calendriers et des rythmes différenciés d'action permet de saisir les relations de pouvoir qui lient les organisations. Le pouvoir des administrations est relativisé face aux passes du droit empruntées par des cabinets spécialisés. Ces organisations intermédiaires se frayent une place centrale dans les procédures d'autorisation grâce à leur durée d'inscription sur les territoires et à leur capacité de projection et d'anticipation, *via* l'acquisition de terrains fonciers qu'elles mettent à disposition des aménageurs. L'accélération des procédures administratives et la réduction des délais modifient les rapports de pouvoir et affaiblissent le contrôle de l'instance de régulation, elle-même de plus en plus soumise à des temporalités dont elle perd la maîtrise.

Dans sa prétention à encadrer temporellement les pratiques de certaines organisations, le pouvoir de régulation de l'État est donc dépendant des ressources stratégiques dont disposent les acteur-ices dans leurs usages du temps. Les cadrages juridiques des rythmes sociaux font l'objet d'appropriations hétérogènes, tout comme les tentatives d'accélérer le travail judiciaire.

1.2. Les cadrages temporels du droit judiciaire : quand les accélérations et les ralentissements font l'objet d'appropriations inégales

L'entrée par les rythmes permet de contribuer de manière originale à l'analyse des conditions de travail des professionnel·les de la justice, ainsi qu'à celle du traitement inégal des justiciables.

Le mouvement d'accélération des procédures a été impulsé par de nombreuses réformes depuis plus d'une trentaine d'années²⁵, qui ont produit une dense littérature sur le processus de « rationalisation » du droit²⁶ et de « managérialisation » de la justice²⁷. Les impératifs gestionnaires se traduisent par l'importation d'un vocabulaire managérial qui transforme les rapports au temps des magistrat·es. Si leur ethos valorise traditionnellement la lenteur et la maîtrise autonome du temps pour « bien juger »²⁸, ces dernier·es sont de plus en plus amené·es à regarder les affaires en termes de gestion de « stock » et de « flux ». Certain·es dénoncent les conséquences des injonctions à « évacuer » un maximum de décisions en un minimum de temps²⁹. Dans de rares contextes, d'autres en font une ressource pour atténuer des inégalités. Des juges prud'homaux prennent par exemple leurs distances avec

25. Benoît BASTARD, David DELVAUX, Christian MOUHANNA *et al.*, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2016.

26. Robin STRYKER, « (How) Is it Rational? Forms of Legal Rationalization and the Mitigation of Inequality in Capitalist Democracies », *L'Année sociologique*, 71 (1), 2021, p. 71-101.

27. Cécile VIGOUR, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Bruxelles : De Boeck, 2018 ; Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris : PUF, 2007.

28. Violaine ROUSSEL, « Les changements d'éthos des magistrats », in Jacques COMMAILLE et Martine KALUZINSKY (dir), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, 2007, p. 25-46 ; Cécile VIGOUR, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail* [En ligne], 50 (1), 2008 ; Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?*, *op. cit.*, p. 243-258.

29. Véronique KRETZ, « Juger ou manager, il faut choisir », *Délibérée*, 11, 2020, p. 50-56.

la valorisation du temps « scolastique » pour se saisir de procédures accélérées telles que les référés³⁰, ce qui avantage souvent les salarié-es les plus fragiles³¹.

L'accélération des temps judiciaires semble épargner certaines juridictions, comme le Conseil d'État³² ou les assises (lesquelles traitent cependant moins de 1% des affaires jugées), mais toucher davantage les contentieux de masse. Dans ces derniers, elle tend à accroître les inégalités de traitement comme l'illustre le cas des comparutions immédiates³³. Dans la justice familiale étudiée par une équipe de chercheur-euses³⁴, les classes supérieures profitent de cette accélération en particulier grâce au divorce par consentement mutuel. À l'inverse, les classes populaires subissent des procédures plus longues parce qu'elles sont moins souvent mariées, qu'elles ont plutôt recours à des divorces contentieux, qu'elles font l'objet davantage d'enquêtes sociales et qu'elles sont moins conformes à certaines attentes procédurales des magistrat-es telles que la représentation par un-e avocat-e et la présence aux audiences. Enfin, les asymétries entre hommes et femmes au sein d'un même couple (parental) peuvent redoubler ces inégalités : les femmes inactives attendent plus longuement leurs jugements, bien que leurs besoins soient souvent plus pressés au regard de leur précarité financière.

Qu'il s'agisse des justiciables ou des professionnel-les du droit et de la justice, les fluctuations des temporalités judiciaires sont inégalement appropriées par les acteur-ices dans leurs « équations temporelles personnelles »³⁵. Ces professionnel-les gagnent à être saisi-es comme des travailleur-ses qui articulent rythmes de la justice, temps de travail et temps privé³⁶. Le rapport au « débordement temporel » des avocat-es – qui se plaignent de l'amplitude horaire, du morcellement et de la dispersion de leur temps de travail – varie par exemple selon les inégalités qui se dessinent entre avocat-es et entre client-es. Certain-es se satisfont d'être « avocat-e tout le temps » car sans grandes contraintes familiales ; d'autres, pères de familles, réussissent à cloisonner leur temps professionnel et celui de leur sphère privée en faisant peser la charge du travail domestique sur leur conjointe. Enfin, des avocat-es, majoritairement des femmes soumises à de fortes contraintes familiales, subissent

30. Laurent WILLEMEZ, « Le temps des juristes bousculé par les justiciables. Disposition juridique et ethos professionnel face à l'intrusion des justiciables », communication aux journées d'étude « Droit et temporalités », CSO, 14-15 avril 2021.

31. Frédéric SALIN, « Inégalités sociales et judiciaires aux prud'hommes : le cas des référés », *Droit et Société*, 106, 2020, p. 567.

32. Bruno LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris : La Découverte, 2002. La multiplication des états d'urgence depuis 2015 puis la crise sanitaire depuis 2020 a néanmoins singulièrement accéléré les décisions prises par le Conseil d'État. Voir Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ, *La démocratie en urgence. Quand l'exception devient permanente*, Paris : Seuil, 2022.

33. Angèle CHRISTIN, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, Paris : La Découverte, 2008.

34. Émilie BILAND, Sibylle GOLLAC, Hélène OEHMICHEN *et al.*, « La classe, le genre, le territoire : les inégalités procédurales dans la justice familiale », *Droit et Société*, 106, 2020, p. 547-566. Voir aussi les recherches du collectif Justines (Justice et inégalités au prisme des sciences sociales) : <<https://justines.cnrs.fr/>>.

35. William GROSSIN, *Pour une science des temps. Introduction à l'écologie temporelle*, *op. cit.*

36. Gaëtan FLOCCO et Laurent WILLEMEZ, « Pour une sociologie des travailleur-euses du droit et de la justice », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], 17, 2020.